

GE_GERICHTE ACJC/1081/2021 vom 10. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1081_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1081/2021 du 10 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1081/2021 del 10 maggio 2021

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 30.08.2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/29697/2019 ACJC/1081/2021
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 27 AOÛT 2021

Entre Madame A_____, domiciliée _____, FRANCE, recourante contre un jugement rendu par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 mars 2021, comparant en personne, et B_____ LTD, sise _____, AUSTRALIE, intimée, comparant par Me Philipp GANZONI, avocat, avenue de Champel 4, 1206 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/29697/2019 Attendu EN FAIT que, par acte expédié le 3 mai 2021 à l'adresse de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre le jugement JTPI/4144/2021 rendu le 24 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29697/2019-9 SML; Que par décision du 10 mai 2021, reçue le 17 mai 2021, la Cour a imparti à la recourante un délai au 21 mai 2021 pour verser une avance de frais fixée à 2'250 fr.; Que par arrêt du 17 juin 2021, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé le 26 mai 2021 par A_____ contre la décision de la Cour du 10 mai 2021; Que par décision de la Cour du 2 juillet 2021, un ultime délai a été fixé à la recourante au 15 juillet 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait qu'elle avait la possibilité de demander le cas échéant l'assistance judiciaire et, que faute de fournir l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable; Qu'à l'échéance du délai imparti, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise, ni obtenu l'assistance judiciaire; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision. * * * * *

- 3/3 -

C/29697/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 3 mai 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/4144/2021-9 SML rendu le 24 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29697/2019-9 SML . Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ad interim; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Le président ad interim : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.